Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le 05/10/2026
ID : 030-213000284-20260923-2026_09_113-DE

VILLE DE
BAGNOLS-SUR-CÈZE

CONVENTION de MISE à DISPOSITION GRATUITE de LOCAUX MUNICIPAUX aux ASSOCIATIONS pour l'ANNÉE 2026

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de Bagnols-sur-Cèze,
représentée par *Madame Pascale Bordes, Maire,*

ci-après dénommée la ville, **d'une part**,

et

L'association « Comité des locataires DAL HLM »
représentée par Monsieur Alain Beauvais agissant en qualité de Président
adresse : 2 allée des Cyprès Apt 189 30200 Bagnols-sur-Cèze

ci-après dénommée l'association, **d'autre part,**

PRÉAMBULE

En vertu de l'article L.2144-3 du Code général des collectivités locales, « des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande ».

L'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques précise : « l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ».

Dans le but de promouvoir et de développer les activités d'éducation, de jeunesse, sportives, culturelles, sociales et de loisirs sur le territoire communal, la ville souhaite mettre gratuitement des locaux ou équipements municipaux à la disposition des associations locales.

La présente convention a pour objet la définition des engagements, droits et obligations des parties ainsi que les conditions de la mise à disposition des locaux décrits à l'article 1, propriété de la commune.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le 05/10/2026
ID : 030-213000284-20260923-2026_09_113-DE

CECI AYANT ÉTÉ RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : objet - désignation des locaux

La ville met à la disposition de l'association, à titre gratuit, les locaux désignés ci-après dont elle est propriétaire :
MAISON DU PROJET
25 rue Garidel Allègre, 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE

Article 2 : durée

La présente convention prend effet à compter du **1er octobre 2026** pour se terminer le **30 septembre 2027**. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.
La ville se réserve le droit de retirer cette autorisation à tout moment, à condition d'en aviser l'association un (1) mois à l'avance et par écrit.

Article 3 : conditions financières

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit.
Les frais de fonctionnement se rapportant à l'utilisation des locaux, les dépenses de fluides, les taxes et assurances imputables au propriétaire ainsi que les provisions pour grosses réparations sont à la charge de la ville.

L'association devra faire figurer dans son budget et ses comptes le montant de la valorisation de cette aide indirecte octroyée par la ville, estimée annuellement par les services municipaux à **394 euros**.

Toute dégradation sur le matériel ou le bâtiment mis à disposition par la ville fera l'objet d'un remboursement par l'association du montant des dommages occasionnés. L'estimation du préjudice sera évaluée par les services municipaux ou des entreprises qualifiées.

Article 4 : utilisation des locaux

L'autorisation est accordée exclusivement à l'association qui accepte de prendre possession des lieux dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir prétendre à aucune réclamation. Elle ne pourra céder, transférer ou apporter à un tiers, à une association ou à une société quelconque, tout ou partie des droits résultant de cette autorisation.

L'occupation est consentie en vue d'y exercer exclusivement les diverses activités de l'association, précisées dans ses statuts, de façon rationnelle.

L'association traitera chaque utilisateur des installations sans discrimination d'opinion, de religion, d'idéologie ou d'ethnie.

La jouissance des locaux mis à disposition implique le maintien en bon état d'entretien de ceux-ci, sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité de l'environnement, à l'ordre public, à l'hygiène.

L'association pourra utiliser le matériel appartenant à la mairie dans le cadre du déroulement habituel de la pratique de son activité.

Le règlement intérieur des installations mises à disposition joint à la présente convention devra impérativement être respecté.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le 05/10/2026
ID : 030-213000284-20260923-2026_09_113-DE

Le matériel municipal mis à disposition devra être utilisé de façon conforme en respectant le mode d'utilisation. Pour tout matériel spécifique, une visite explicative sera dispensée auprès de chaque utilisateur.
En cas de défectuosité ou d'anomalie sur le matériel ou les locaux, le responsable de l'activité devra immédiatement en stopper l'utilisation et le signaler par écrit à la ville.

Si l'association souhaite entreposer du matériel ou équipement dans les locaux, elle devra en faire la demande à la ville et en fournir la liste détaillée qui sera jointe à la présente convention.
Si ce matériel ou équipement est en libre accès et susceptible d'être mis à disposition ou utilisé par d'autres usagers, en aucun cas la responsabilité de la ville ne saurait être engagée.

L'accès aux locaux est établi selon un planning annuel correspondant à **une année scolaire, hors périodes de vacances**, qui sera impérativement respecté.
Si l'utilisation est souhaitée pendant les vacances scolaires, une demande spécifique de l'association devra être formulée à la ville au moins 15 jours avant.
Toute utilisation ponctuelle des locaux en dehors des créneaux horaires autorisés à l'association fera l'objet d'une demande à la ville et d'une autre convention spécifique.

Créneaux horaires d'utilisation par l'association :

HORAIRES	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
MATIN					
APRES MIDI					
SOIR			17h – 20h		

La ville a remis à l'association le matériel nécessaire pour l'accès aux différents locaux :
- *nombre* de jeux de *nombre* de clés correspondant aux locaux (porte d'entrée) : 1 jeu de clé (porte d'entrée)
- code alarme : 2081

A la date d'expiration de la présente convention, l'association n'aura plus accès aux locaux mis à disposition et devra restituer les différents badges et clés au service municipal gestionnaire.
La reproduction des différents badges et clés est strictement interdite sans accord écrit préalable de la ville.
En cas de perte ou de vol, la ville facturera à l'association le renouvellement des modes d'accès.

<u>Article 5</u> : entretien, travaux, réparation des locaux

L'association veillera à laisser les locaux dans un état de propreté et d'hygiène nécessaire à l'occupation normale de ceux-ci.

L'association doit permettre à la ville :
- de faire toutes les réparations nécessaires, sans indemnité ou contrepartie, qu'elle qu'en soit la durée,
- de visiter ou de faire visiter le local occupé pour en constater l'état.

L'association n'est pas autorisée à entreprendre des aménagements ou travaux sans en avoir informé par écrit la ville et en avoir obtenu l'autorisation.

<u>Article 6</u> : assurances

L'association, en qualité d'occupant du local communal, s'engage à contracter une police d'assurance couvrant les risques locatifs inhérents à cette mise à disposition.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le 05/10/2026
ID : 030-213000284-20260923-2026_09_113-DE

Une assurance responsabilité civile devra être souscrite pour garantir les risques liés à la fréquentation du local par les membres de l'association, le public et autres.

L'association devra être assurée pour son matériel et son équipement laissés dans les locaux mis à disposition.

Les attestations d'assurance devront être fournies à la ville à la signature de la présente convention. La non-délivrance de ces attestations entrainera la convention nulle et non-avenue et, de ce fait, l'association sera qualifiée d'occupant sans titre du domaine public.
L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés et toute personne autorisée par elle-même.
En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée pour tous types de dommages causés par l'association ou les utilisateurs aux personnes, matériels et locaux.

Article 7 : documents et annexes obligatoires

Documents joints à la présente convention :
- le règlement intérieur d'utilisation des locaux communaux mis à disposition,
- les plages horaires d'utilisation des locaux,
- l'état des lieux d'entrée et de sortie.
- la liste du matériel ou équipement entreposé par l'association dans les locaux mis à disposition par la ville

La convention ne pourra être signée qui si les documents ci-après ont été fournis par l'association :
- les statuts de l'association,
- le récépissé de déclaration/modification de dépôt en Préfecture,
- le compte-rendu de la dernière assemblée générale de l'association avec la liste des membres du bureau ainsi que leurs coordonnées,
- les attestations d'assurance citées à l'article 6 ci-dessus,
- la liste du matériel ou équipement entreposé par l'association dans les locaux mis à disposition par la ville

Article 8 : élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

pour la ville :
Mairie
représentée par Madame le Maire ou son représentant
place Mallet
BP 45160
30200 BAGNOLS-SUR-CEZE

pour l'association :
Association Comité des locataires DAL HLM
représentée par le Président
2 allée des Cyprès Apt 189
30200 BAGNOLS SUR CEZE

Convention établie en deux exemplaires, le

Pour la ville,
Le Maire,

Pascale BORDES

Pour l'association,
Le Président,

Alain BEAUVAIS